

DEUXIÈME RAPPORT
RELATIF À LA SITUATION DES GENS DU VOYAGE EN BELGIQUE
SUITE À L'OPÉRATION DE POLICE DITE « STRIKE » DU 7 MAI 2019

Bruxelles, le 11 juillet 2019

Dans le cadre d'une opération policière et judiciaire de grande ampleur menée depuis le 7 mai 2019, des terrains habités par des gens du voyage ont été perquisitionnés et leurs biens saisis, notamment des caravanes qui constituent leur habitat.

Unia a reçu de nombreux signalements et a recueilli des témoignages sur les conditions de cette opération.

La multitude des témoignages, les conséquences des faits décrits par les témoins pour ceux qui les subissent, ainsi que l'absence d'explications plausibles mêmes hypothétiques pour nombre de ces faits, amène Unia à s'interroger et à se préoccuper vivement de l'éventuelle disproportionnalité de certaines actions policières et judiciaires mentionnées dans ce rapport, dont certains aspects pourraient s'avérer discriminatoires et/ou entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Comme nombre de ces actions continuent de se produire ou de produire des effets, Unia demande qu'elles soient investiguées d'urgence afin de procéder à leur cessation ou à la prise de mesures adéquates afin d'en atténuer les effets délétères.

Patrick CHARLIER
Directeur

Els KEYTSMAN
Directrice

Table des matières

1.	ANAMNÈSE.....	3
2.	OBJECTIFS DU RAPPORT.....	6
3.	SOURCES D'OBJECTIVATION DES FAITS RAPPORTÉS	7
3.1.	Le parquet fédéral	7
3.2.	Signalements et témoignages	9
4.	FAITS PROBLÉMATIQUES	10
4.1.	L'intervention policière lors des perquisitions du 7 mai 2019	10
4.2.	Saisies du 7 mai.....	11
4.3.	Arrestations du 7 mai	14
4.4.	Fouilles et saisies après le 7 mai.....	14
4.5.	Blocage des comptes en banque.....	15
4.6.	Radiation de l'immatriculation de véhicules non saisis	16
4.7.	Aliénation par le parquet fédéral des biens saisis.....	17
4.8.	Objet(s) de l'enquête.....	18
4.9.	Conclusion : « une prison à ciel ouvert ».....	22
5.	USAGE JUSTIFIÉ ?	22
5.1.	Proportionnalité, (non-)discrimination, traitements (in)humains	22
5.2.	Présomptions.....	23
6.	CONTACT.....	26
7.	ANNEXE: Rapport de l'ONG Médecins du Monde/Dokters van de Wereld	27

1. ANAMNÈSE

Le 7 mai 2019, les services de police belges mènent une opération de grande envergure, notamment sur des terrains où résident des gens du voyage, dans le cadre d'un dossier présenté comme relevant du crime organisé, notamment en lien avec une affaire de fraude et d'escroquerie liées à l'achat et la vente de véhicules d'occasion via internet.

Lors d'une conférence de presse donnée le 8 mai, le parquet fédéral explique que plus de 1.200 policiers ont effectué quelque 200 perquisitions sur 19 sites, au cours desquelles ils ont arrêté 52 personnes, dont 24 ont été placées sous mandat d'arrêt. 90 caravanes, 91 véhicules et 34 biens immobiliers ont été saisis, ainsi que de grosses sommes en liquidités. 18 perquisitions ont été menées dans plusieurs banques afin de saisir le contenu de coffres bancaires¹. Cette opération, dénommée « Strike² » dans la presse, est décrite comme l'une des opérations de police les plus importantes de ces vingt dernières années.

Le communiqué du parquet fédéral mentionne encore que « *de manière préventive, il a été fait appel aux sections famille-jeunesse des différentes polices locales impactées par le dossier pour les questions liées aux logement des familles et aux mineurs.* »³

¹ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.om-mp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0> ainsi que: https://www.rtb.be/info/societe/detail_large-operation-pour-escroquerie-un-prejudice-de-6-5-millions-d-euros-selon-le-parquet?id=10215415

² En anglais, le terme « strike » a plusieurs significations, mais en français ou en néerlandais il n'a qu'un seul sens, tiré du bowling : celui de renverser toutes les quilles avec un seul lancer de boule, sans en laisser aucune seule debout.

³ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.om-mp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0>

Le même jour, des gens du voyage manifestent pacifiquement devant le palais de justice de Bruxelles: « *“Ils ont pris des caravanes à des gens qui n'ont rien à se reprocher. C'est nous qui payons pour les autres, ce n'est pas juste”*, dénonce l'un d'entre eux.

Selon les manifestants présents, certains enfants n'auraient plus été nourris depuis la veille, faute d'argent. D'autres avancent que leurs cartes de banque auraient été bloquées.

“On est ici avec plusieurs familles pour réagir et récupérer au moins leurs domiciles. Certains n'ont rien et veulent juste récupérer leur domicile. Aucune aide sociale n'a été proposée, ils sont complètement perdus ici. C'est pas parce qu'on est des gens du voyage qu'il faut payer pour tout le monde”. Un d'entre eux dénonce ainsi le traitement dont ils font preuve et se dit victime de cette perquisition à grande échelle. *“La police a débarqué sur nos terrains, ils ont commencé par des saisies sans donner de détails. Des véhicules, des montres, des bijoux, des objets de valeur ont été saisis”*, explique-t-il. *“Il y a des enfants, des personnes âgées, des malades. Ils n'ont rien demandé, ils ont juste vu que c'était des gens du voyage et ils ont tout saisi, sans faire de distinction”*. »⁴

Certains d'entre eux organisent une conférence presse le 9 mai pour dénoncer la confiscation des caravanes⁵.

Dès le 8 mai, Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, organe de promotion de l'égalité au titre des directives

⁴ https://www.rtf.be/info/societe/detail_des-gens-du-voyage-denoncent-leurs-conditions-suite-aux-vastes-perquisitions-de-cette-semaine?id=10215352

⁵ <https://bx1.be/news/ils-nous-ont-pris-nos-caravanes-et-nous-ont-laissez-sur-le-trottoir-la-communaute-rom-denonce-loperation-policiere/?fbclid=IwAR0Xq-CMND1GneRFFIpUzzgnC3zbp11oZWZDrVVbKosFnyRNB82aVY0fB6A#.XNRjaeszKSc.facebook>

européennes antidiscrimination et reconnu Institution nationale des droits de l'Homme (B), reçoit des signalements relatifs à l'opération dite « Strike », dénonçant la façon dont les perquisitions ont été menées et les biens saisis, ainsi que les conséquences de ces saisies.

A mesure que le temps passe, les témoignages révèlent que les fouilles et les saisies de véhicules et de liquidités continuent de se produire, cette fois-ci dans la rue.

Les comptes bancaires sont bloqués, alors qu'ils sont indispensables pour percevoir les allocations familiales, les pensions d'invalidité ou autres allocations sociales.

Il est signifié à des gens du voyage en grand nombre que les immatriculations de leurs véhicules non saisis lors des perquisitions sont radiées, et qu'ils doivent rendre leurs plaques (y compris des gens du voyage qui n'avaient pas subi de perquisitions le 7 mai).

Arrivent aussi des courriers d'avis d'aliénation par le parquet fédéral de leurs biens saisis.

Les conditions de vie deviennent extrêmement difficiles pour les gens du voyage : ils sont totalement dépendants de l'aide qu'ils peuvent trouver autour d'eux, n'ont plus accès aux médicaments, ne peuvent que difficilement se déplacer. A l'heure de la rédaction de ce rapport, soit plus de deux mois après l'opération du 7 mai, leur situation ne semble pas se résoudre. Au contraire, certains apprennent que leurs caravanes ont été revendues par le parquet fédéral et que des terrains devraient être aliénés aussi.

Alertés par les nombreux témoignages, ainsi que par deux avocats qui suivent certains des dossiers de saisies de biens, dont des recours contre la décision d'aliénation de ceux-ci, les directeurs d'Unia et le Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles signent le 15 mai une carte blanche dans le quotidien de presse La Libre. Ils y attirent l'attention sur le fait que la situation vécue par les gens du voyage est « *une violation flagrante des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier* », et lancent un « *appel aux autorités publiques, communes, CPAS,... pour que des solutions*

transitoires et urgentes soient proposées à ces familles, car la situation est critique aussi du point de vue humanitaire. »⁶

L'un des avocats dépose le 19 mai une plainte auprès du *Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme*, relative aux traitements inhumains et dégradants subis par ses clients. Unia rédige, pour étayer cette plainte, un premier rapport établi sur base des signalements et des témoignages recueillis notamment lors de visites de terrain, entre le 8 et le 24 mai 2019.

Ce deuxième rapport, rendu nécessaire par la stagnation et même l'aggravation de la situation des gens du voyage, reprend le premier rapport et le complète avec les éléments nouveaux recueillis après le 24 mai.

2. OBJECTIFS DU RAPPORT

Il est évident que lorsque des infractions sont commises, la police et la justice doivent faire leur travail, qu'une enquête doit être menée et que des poursuites doivent être entamées. Au terme de la procédure, si les présomptions se confirment et que les faits sont établis, il est justifié que cela débouche sur des procès. Unia est parfaitement conscient qu'il est question de faits graves qui peuvent potentiellement relever de la criminalité organisée.

Cela étant, les conditions dans lesquelles se seraient déroulées les opérations policières et judiciaires du 7 mai et des semaines qui ont suivi nous ont incité à les examiner et à dresser le présent rapport, qui vise à :

⁶ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/saisie-des-caravanes-des-gens-du-voyage-une-situation-critique-pour-les-familles-5cdc038a9978e25347404cc0>

- Objectiver, dans la mesure des informations disponibles, la situation des gens du voyage et les comportements des forces de police et de la justice qui portent potentiellement atteinte à leurs droits.
- Réunir au moins une partie des éléments nécessaires afin d'établir s'il y a ou non disproportionnalité de certaines actions de la police et/ou de la justice.
- Réunir au moins une partie des éléments nécessaires afin d'établir l'existence, ou non, de traitements inhumains et dégradants.
- Etablir s'il y a des aspects directement ou indirectement potentiellement discriminatoires des actions judiciaires et de police concernées.

3. SOURCES D'OBJECTIVATION DES FAITS RAPPORTÉS

3.1. Le parquet fédéral

La première source d'objectivation est donnée par les informations communiquées par le parquet fédéral lui-même :

- 200 perquisitions effectuées le 7 mai, sur 19 sites
- arrestation de 52 personnes, dont 24 placées sous mandat d'arrêt
- 90 caravanes, 91 véhicules et 34 biens immobiliers saisis, ainsi que de grosses sommes en liquidités⁷.

⁷ Press Release by the Federal Public Prosecutor's Office - D1/010/19, 8 mai 2019, <https://www.om-mp.be/fr/article/press-release-federal-public-prosecutor-s-office-d101019-0> ainsi que:

D'autres éléments n'ont pas été communiqués par le parquet, mais sont *a fortiori* en sa possession et sont donc vérifiables, le cas échéant dans le cadre des procédures prévues par la loi et dans le respect du secret de l'instruction :

- Relevé des remises ou non d'inventaires contresignés des biens saisis à leurs propriétaires lors de la saisie
- Relevé des remises ou non de rapports d'audition contresignés
- Relevé des comptes bancaires bloqués
- Relevé des désimmatriculations de véhicules non saisis
- Relevé des arrestations, fouilles, saisies de biens et de liquidités après le 7 mai (avec ou sans remises d'inventaires)
- Relevé des décisions et des modes de transmission des avis d'aliénation des biens saisis
- Relevé des biens saisis effectivement aliénés par le ministère public (faisant ou non l'objet de recours contre la décision d'aliénation)

En ce qui concerne ces éléments, ce sont non seulement les informations quantitatives à leurs propos qui sont cruciales, mais encore les informations relatives aux personnes concernées. Par exemple, l'âge des personnes dont ont été saisies les caravanes ou qui ont été arrêtées et fouillées en rue est important (personnes majeures, âgées ou non, mineurs d'âge), ainsi que les montants des sommes éventuellement saisies.

https://www.rtb.be/info/societe/detail_large-operation-pour-escroquerie-un-prejudice-de-6-5-millions-d-euros-selon-le-parquet?id=10215415

3.2. Signalements et témoignages

L'établissement des faits rapportés ci-dessous et de leur ampleur repose donc essentiellement sur la multiplicité et la convergence des signalements et des témoignages récoltés par Unia.

Ce rapport se fonde sur les rendez-vous, visites et contacts suivants :

- Des signalements ou témoignages directs individuels provenant de 19 personnes différentes
- Visites de 5 terrains différents, où un agent d'Unia s'est rendu plusieurs fois pour récolter des témoignages. De nombreux témoignages ont été récoltés à chaque fois, mais n'ont été répertoriés ci-dessus que comme un seul témoignage, car il y avait chaque fois un interlocuteur principal.
- 6 professionnels de première ligne au moins ont transmis des informations sur la situation : 2 gestionnaires de terrain, 2 services d'adresses de référence (dont un assure par ailleurs un service de médiation interculturelle), 1 travailleuse sociale, 1 médecin.
- 2 avocats qui suivent plusieurs dossiers relatifs aux saisies de biens se sont concertés régulièrement avec Unia

Toutes sources confondues, les informations récoltées via les témoignages concernent 16 terrains en tout : 11 en Flandre (dont 2 proches de Bruxelles), 3 en Région de Bruxelles-Capitale, 2 en Wallonie.

4. FAITS PROBLÉMATIQUES

Les faits rapportés ici sont étayés par la convergence des multiples témoignages mentionnés ci-dessus. Leur analyse devrait être complétée par l'examen des informations non divulguées par le parquet fédéral (voir *supra*).

Ces faits sont « problématiques » d'abord en ce qu'ils précarisent les conditions de vie des gens du voyage. Il y aura lieu d'établir ensuite s'ils sont justifiables du point de vue juridique.

Nous présentons dans ce chapitre une synthèse des témoignages recueillis. Pour faciliter la lecture et éviter un rapport trop volumineux, nous n'avons de manière générale pas fait usage de citations littérales des témoins (*quotes*) et nous avons choisi la forme affirmative, reflétant ainsi ce qui nous a été dit explicitement. En cas de besoin, nous pouvons donner des informations plus précises sur les lieux où les faits allégués se sont déroulés.

4.1. L'intervention policière lors des perquisitions du 7 mai 2019

La police est arrivée sur les terrains vers 6 heures du matin de manière « musclée » : coups sur les caravanes pour réveiller les résidents, des agents avaient l'arme au poing sur plusieurs terrains.

Sur trois grands terrains au moins, les personnes qui n'avaient pas été arrêtées – notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées – ont été regroupées au centre du terrain, où elles ont dû rester jusqu'à la fin de l'opération (vers 18:00). Personne n'a plus pu retourner dans les caravanes, fût-ce sous surveillance, pour y prendre des choses nécessaires. Aucune solution (abri, nourriture, eau) n'a été mise en place par la police pour les personnes âgées, les femmes et les enfants.

Les témoignages concernant l'attitude des policiers indiquent que les policiers locaux, qui connaissaient les gens, se comportaient plutôt correctement (voire étaient gênés : « vous payez pour les autres » aurait affirmé un agent à un résident qu'il connaissait), tandis que

d'autres se sont comportés de façon clairement inadéquate : s'allonger sur les lits dans les caravanes, manger des aliments trouvés dans les armoires, crier sur les gens du voyage « vos caravanes ne vous appartiennent plus, maintenant elles sont au juge », ou encore « regardez bien vos proches, vous ne les verrez peut-être plus jamais » (concernant les personnes arrêtées).

Des visites de terrain dans la suite, notamment d'un médecin, ont permis d'établir de nombreux cas de stress posttraumatique liés à cette opération de police (femmes, enfants)⁸.

Sur un terrain, l'eau de ville (avec compteur) a été coupée à partir du 7 mai.

Deux familles différentes expliquent que leurs enfants n'ont plus été à l'école durant une semaine après avoir vécu la perquisition.

4.2. Saisies du 7 mai

Tout a été fouillé, toutes les liquidités et tous les objets de valeur trouvés ont été saisis.

Une dame rapporte qu'un agent de police, fouillant les poches du pantalon de son mari qui était resté en pyjama, y a trouvé de l'argent et l'a mis immédiatement dans sa propre poche (aucun n'a reçu n'a été donné dans la suite, *cf. infra*). Les bijoux même de peu de valeur portés par les femmes leur ont été enlevés brutalement. Un avocat rapporte qu'un de ses clients arrêté puis relâché, affirme avoir aperçu au commissariat deux policiers avec une montre Rolex au poignet. Demande a été faite par l'avocat au procureur fédéral de vérifier les images des caméras du commissariat.

⁸ Voir annexe : Rapport de l'ONG Médecins du Monde

Les liquidités ont été saisies même d'une famille de voyageurs de nationalité française, dont la police s'était pourtant rendue compte qu'elle n'était pas concernée par les perquisitions.

Sur un terrain, des véhicules n'appartenant pas aux résidents, mais bien à des clients d'un résident qui assurait un service commercial de nettoyage (avec numéro de TVA) ont été saisis aussi. Ses plaques professionnelles ont été emportées aussi.

Sur un autre terrain, la police a emporté des plaques d'immatriculation de véhicules qui n'avaient pas été saisis.

Par ailleurs, des coffres en banque ont été ouverts et leur contenu saisi, en absence de leurs propriétaires.

Ce sont les saisies des 90 caravanes qui ont dans un premier temps le plus fragilisé les familles qui y vivaient. Des familles avec enfants, des couples de personnes âgées se sont ainsi vu priver du jour au lendemain de leur logement.

Deux cas ont été rapportés où la police a contacté à plusieurs reprises le juge par téléphone depuis le terrain parce que, dans le premier cas, la famille dont la caravane devait être saisie comptait un enfant très handicapé, et, dans le second cas, parce qu'une jeune femme enceinte y vivait. Le juge a permis de laisser dans ces deux cas les caravanes aux familles.

Il apparaît donc par contraste que lorsque, dans d'autres nombreux cas, les caravanes étaient habitées aussi par des enfants, parfois en bas âge, cela n'a pas été considéré comme un motif suffisant pour laisser ces caravanes aux familles qui y vivaient.

Lorsque les caravanes ont été enlevées, les familles ont pu, sur quelques terrains, en retirer quelques effets personnels (qu'ils n'ont pu qu'entasser à même le sol dans l'urgence), tandis que sur d'autres terrains, tout accès à leur caravane leur a été interdit – fût-ce pour en retirer des médicaments, de la nourriture, des vêtements ou des langes.

Hormis une exception – un terrain où la police avait demandé à une travailleuse sociale de venir voir quelles familles auraient besoin d'une solution d'hébergement (témoignage de la travailleuse sociale et d'un témoin résidant sur le terrain concerné) – les témoignages ne confirment pas qu'il a été cherché ou proposé par la police ou d'autres services publics des solutions d'hébergement aux familles dont les caravanes avaient été emportées, ne fut-ce que durant cette première nuit. Un témoin se fait dire par la police qu'il n'a qu'à aller loger chez sa famille. Certaines familles ont passé la nuit dans leur voiture, certaines l'ont passée à la belle étoile. A la rédaction de ce rapport, la plupart des familles logent chez des proches, dans des espaces forcément surpeuplés, certains logent sous tente, dans leurs voitures, et des cas de personnes tout à fait « sans abri » sont rapportés.

En ce qui concerne la venue de la travailleuse sociale sur un terrain, le second témoin confirme qu'elle proposait un hébergement de type collectif (dortoirs pour personnes sans abri). Pour le témoin, se retrouver dans un tel dortoir, éventuellement séparé de son épouse et de ses enfants, était impensable.

La seule explication du motif de la saisie de leurs caravanes qu'ont reçu les familles, c'est le soupçon général de « blanchiment », communiqué aux avocats et dans les avis d'aliénation.

Hormis deux exceptions, aucun document attestant d'une saisie, ni de liste d'inventaire des biens saisis n'a jamais été remis aux propriétaires, alors que c'est l'usage⁹.

⁹ http://www.justice-en-ligne.be/article721.html?utm_source=moteur_jel&utm_medium=thematique&utm_campaign=recherche

4.3. Arrestations du 7 mai

D'après la communication du parquet fédéral, 52 personnes ont été arrêtées, dont 24 ont été placées sous mandat d'arrêt.

Des témoignages de personnes arrêtées le 7 mai, puis relâchées, sont parvenus à Unia :

- Des personnes ont été maintenues jusque 40 heures durant, puis relâchées sans avoir été auditionnées.
- Des personnes ont été auditionnées avant d'être relâchées, mais il ne leur pas été remis de rapport d'audition.

4.4. Fouilles et saisies après le 7 mai

Entre le 7 mai et aujourd'hui, plusieurs témoignages ont été donnés du fait que les arrestations de personnes en rue (en ce compris des femmes, des personnes âgées, des enfants), les fouilles corporelles (jusque dans les cheveux des femmes), les saisies de toutes les liquidités et des voitures continuent de se produire. Notamment :

- Une famille se déplace avec une voiture empruntée à une connaissance (la sienne ayant été saisie). La voiture est arrêtée par la police, tous les occupants sont fouillés. Toutes les liquidités et la voiture sont saisies, malgré que la famille invoque que la voiture ne leur appartient pas. Les policiers expliquent qu'ils ont reçu l'ordre de continuer d'interpeller, de fouiller et de saisir les biens : « vous n'aurez plus le droit de rouler avec des véhicules, on va tout réquisitionner. » La famille ne reçoit pas de reçu pour les biens et l'argent saisis.
- Un monsieur dont les plaques ont été radiées emprunte une autre voiture pour faire une course. Il emporte avec lui la plaque d'immatriculation radiée, dans le coffre, car il veut aller se renseigner sur les raisons de la radiation. Il est arrêté en route, la voiture est

fouillée. Les policiers trouvent la plaque et l'accusent de l'avoir volée, raison, selon eux, du signalement de la plaque. La police lui passe violemment des menottes (son bras saigne) et le met au cachot.

- Fin mai, un monsieur va chercher une caravane de location en Allemagne, afin de loger sa famille. De retour en Belgique, à 500 m du terrain où il réside, il se fait bloquer la route par une voiture de policiers, qui sortent de leur voiture. Un des policiers a son arme sortie et la pointe sur le monsieur, dont le fils de 11 ans se trouve aussi dans la voiture. Une dépanneuse arrive et emporte la caravane. Le monsieur explique que la caravane est louée et montre le contrat de location, mais rien n'y fait. Les policiers expliquent qu'ils suivent les instructions qui leur ont été données.

4.5. Blocage des comptes en banque

Les comptes en banque sont bloqués en grand nombre, sans explications.

Un témoin qui n'a pas été perquisitionné découvre d'abord que sa carte bancaire ne fonctionne plus, puis se renseigne à la banque et apprend que tous ses comptes, professionnel comme familial, ont été bloqués. La banque n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi et pense d'abord que c'est simplement dû à un problème technique. Il se rend deux fois au commissariat local, où l'on ne peut lui donner d'explications. Son avocat multiplie les démarches mais n'obtient pas d'informations sur les motifs du blocage.

Des personnes ayant essayé d'ouvrir un nouveau compte ont essuyé un refus de la part de leur agence bancaire. Un seul témoignage rapporte que la banque de La Poste avait bien voulu procéder à l'ouverture d'un compte, mais lorsque sa carte ID fut introduite dans le lecteur électronique, la procédure de validation avait bloqué.

La situation de dizaines de familles devient invivable : sans liquidités, craignant de se déplacer en rue même avec de petites sommes, sans cartes de paiement bancaire, il leur est

devenu impossible de faire ne fût-ce que des achats de première nécessité. Les allocations familiales, les pensions d'invalidité ou autres allocations sociales sont devenues inaccessibles. Des malades ne sont plus soignés. Les indépendants ne peuvent plus honorer leurs factures ou leurs cotisations sociales. Les remboursements des prêts hypothécaires contractés par certaines familles pour acheter des terrains – solutions qu'ils avaient trouvé pour pallier à la carence structurelle de terrains résidentiels en Belgique – ne peuvent plus se faire. Des familles ne pouvant plus respecter le plan d'apurement de leurs dettes se voient mises en demeure de rembourser l'entièreté du montant dû. Certains sont menacés d'expulsion du terrain où ils louent un emplacement.

Un témoin rapporte qu'il n'a pas pu envoyer ses enfants à l'école certains jours, faute de pouvoir leur donner un pique-nique à emporter.

Un témoin rapporte que des comptes ont été débloqués récemment, mais vidés de leur solde. Aucune explication n'a été donnée à leurs propriétaires.

4.6. Radiation de l'immatriculation de véhicules non saisis

Des gens du voyage apprennent par recommandé que leurs voitures, qui n'avaient pas été saisies lors des perquisitions, sont désimmatriculées et qu'ils doivent restituer leurs plaques.

Des personnes qui n'avaient pas été perquisitionnées le 7 mai reçoivent le même courrier, aussi daté du 7 mai, et toujours sans explication.

Dans un seul service d'adresses de référence, 87 avis de désimmatriculation arrivent en deux jours. Un courtier d'assurances appelle le service d'immatriculation (la « D.I.V. ») pour son client et reçoit la réponse : « ce sont toutes des voitures volées ».

4.7. Aliénation par le parquet fédéral des biens saisis

Des avis d'aliénation des véhicules et des caravanes datés du 7 mai, soit le jour même de leurs saisies, arrivent par courriers recommandés. Aux dires des avocats, le ministère public peut aliéner des biens saisis lorsqu'il est difficile de les conserver dans de bonnes conditions et/ou lorsqu'ils risquent de perdre leur valeur durant le temps de leur saisie. Les montants de la vente sont conservés et éventuellement restitués au propriétaire si celui-ci obtient gain de cause au bout de la procédure. Par contre, estiment les avocats, l'usage de cette procédure n'est pas très fréquent.

Il est clair que lorsque les caravanes ont été saisies, l'argument n'a pas été pris en compte que celles-ci ne sont pas, pour les familles qui y habitent, des objets de luxe (tourisme), mais bien leur habitat. Cet argument n'a ensuite pas non plus été pris en compte dans la décision de conserver ou d'aliéner les caravanes saisies. Les familles qui récupéreront éventuellement, en fin de procédure, le montant de la vente à bas prix ne pourront pas acquérir une caravane équivalente à l'originale, et ont de toute façon d'ores et déjà perdu irrémédiablement l'habitat qui leur était familier, ainsi que son contenu, sans grande valeur marchande, mais constituant leurs objets d'usage quotidien (vêtements, ustensiles et vaisselle, photos, souvenirs, jouets,...).

Les avocats déposent des recours contre les aliénations pour leurs clients. Nombreux sont les gens du voyage qui n'ont pas d'avocat – notamment parce qu'ils ne peuvent pas les payer et parce qu'ils ne savent pas comment prouver leur indigence (tous leurs avoirs bloqués, mais pas de documents l'attestant, ni non plus de reconnaissance de leur indigence par exemple par un organisme agréé d'assistance sociale).

Un service d'adresses de références communique que les convocations aux auditions dans le cadre des procédures d'aliénation arrivent tardivement : la convocation pour le matin d'un jour donné arrive... l'après-midi de ce jour-là. Le service contacte la police fédérale qui répond que ce n'est pas grave, car les avocats sont prévenus plus tôt. Par conséquent,

nombre de personnes ne se présentent pas à l'audition, et il reste à évaluer le poids de cette absence dans l'éventuelle décision finale d'aliéner le bien. Unia n'a connaissance de caravanes restituées que pour les dossiers suivis par des avocats.

Bientôt des gens du voyage reconnaissent des photos de leurs voitures et de leurs caravanes, placées à vendre sur des sites internet de vente d'occasions par des marchands qui viennent de les acquérir. Des marchands, connus de gens du voyage qui faisaient aussi commerce de véhicules d'occasion, leur confirment l'origine des caravanes. Les personnes concernées n'ont pas été informées officiellement de l'aliénation effective de leur caravane, ni, *a fortiori*, n'ont été invitées à venir en récupérer le contenu. Des rumeurs circulent : les contenus des caravanes sont jetés dans des conteneurs, sont entassés à même le sol de l'aire de dépôt...

Le 28 juin, un avocat informe qu'à sa connaissance, 21 des 91 caravanes saisies ont déjà été revendues par le ministère public, ainsi que toutes les voitures. Dans les dossiers qu'il suit, 7 caravanes ont pu être récupérées par leurs propriétaires, et environ le même nombre parmi les dossiers suivis par son collègue.

4.8. Objet(s) de l'enquête

Si l'enquête de départ semble être justifiée sur base de faits d'escroquerie et d'autres infractions significatives, l'ampleur de l'opération semble avoir touché un nombre important de personnes et de familles qui pourraient, *in fine*, n'avoir aucun lien avec les faits de départ. La saisie des caravanes et l'aliénation de certaines d'entre elles, la désimmatriculation des véhicules et le blocage des comptes bancaires n'en restent pas moins des éléments qui ont un impact conséquent sur la vie de ces personnes.

Lors des auditions de personnes dont les avocats avaient déposé des recours contre l'aliénation de leurs caravanes, celles-ci ont été mises en demeure de prouver que l'achat de ces véhicules s'était fait de manière régulière (factures), mais aussi de prouver l'origine de

l'argent avec lequel avait été payé le véhicule. S'il paraît raisonnable de procéder à ce type de vérification dans le cadre d'une enquête relative à des escroqueries, il y a lieu de le faire avec discernement, sans quoi le risque devient une fois de plus celui d'appliquer une mesure disproportionnée. Trois remarques nous semblent devoir être faites à ce propos :

- Premièrement, cette vérification, basée sur la production de pièces justificatives et de l'analyse de flux financiers, n'exigeait en rien la saisie préalable des caravanes concernées. L'on aurait d'ailleurs pu estimer que la vérification devait au contraire être préalable à la saisie, de manière à ne saisir que les caravanes pour lesquelles on aurait établi une suspicion raisonnable qu'elle n'aurait pas été acquise de façon légitime ou que l'achat en aurait été financé avec de l'argent mal acquis.
- Deuxièmement, la difficulté de produire des factures « en bonne et due forme » ne doit pas être sous-estimée pour des personnes n'ayant que peu ou pas de maîtrise de l'écrit et peu de familiarité avec les procédures administratives modernes courantes... et ceci pour des caravanes parfois acquises depuis longtemps, éventuellement d'occasion, ou cédées entre membres d'une même famille. Le fait que la facture d'achat d'origine n'ait éventuellement pas été conservée ne suffit pas en soi à prouver qu'elle aurait été achetée avec de l'argent volé.
- Troisièmement, la preuve de l'origine des revenus peut être, pour certaines familles, difficile à faire dans la mesure où ceux-ci peuvent être issus, en tout ou en partie, de l'économie informelle. Or, même si par exemple le travail ou le petit commerce non déclarés sont illicites, ils ne constituent pas des délits aussi graves que l'escroquerie.

Dans un pays où l'on connaît une multitude de services administratifs d'inspection et de contrôle, de procédures de régularisation fiscale et de plans d'apurement d'arriérés fiscaux, toujours appliqués de manière individuelle, l'on peut se demander pourquoi il aurait fallu recourir ici à une procédure pénale d'une telle ampleur, dirigée depuis le parquet fédéral et s'appliquant essentiellement à un groupe de gens du voyage pour

lesquels il se pourrait - l'enquête devra le confirmer - que les seuls faits reprochés à certains d'entre eux relèvent de revenus non déclarés, de taxes ou d'amendes non payées.

La procédure en cours autoriserait que la justice prenne possession à titre conservatoire de tous les avoirs des personnes visées, en bloquant leurs comptes puis en les vidant, en revendant leurs voitures ainsi que leurs caravanes saisies, et manifestement sans se soucier de savoir comment feront ces personnes pour survivre ne fût-ce que jusqu'à la fin de l'enquête.

A propos de l'économie informelle, remarquons encore que pour ceux qui vivent dans la précarité sociale, elle prend la forme de petits boulots ou de petits commerces – qui mènent rarement à l'enrichissement personnel, car on n'en tire le plus souvent que de faibles bénéfices. La complexité bureaucratique croissante de métiers traditionnels (réglementation de l'accès au statut d'indépendant, de l'accès aux métiers dits « protégés », réglementations sociales,...) ne facilite pas non plus l'entrée dans l'économie « formelle »¹⁰.

Les conditions socio-économiques de vie de nombreux gens du voyage sont modestes, et penchent plus souvent du côté de la précarité que de celui de la sécurité et du confort matériels. Cela tient notamment à la stigmatisation historique de leur groupe, qui les a confinés dans les marges de la société, mais aussi à des mécanismes socio-institutionnels contemporains qui sont loin d'être irrémédiables : les exigences administratives croissantes relatives à l'emploi ont déjà été mentionnées, mais il y a encore la carence structurelle en

¹⁰ Voir par exemple sur le site du Service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS) :

https://www.mis.be/sites/default/files/documents/les_discriminations_a_emploi_dont_souffrent_les_roms_et_les_gens_du_voyage.pdf

Belgique de terrains où les gens du voyage peuvent résider avec une sécurité juridique, ce qui compromet la possibilité de scolariser les enfants dans de bonnes conditions, de s'inscrire dans un emploi ou une activité économique stables. En 2012, le Comité européen des droits sociaux condamnait l'Etat belge pour son manque d'efforts en matière de solutions de logement pour les gens du voyage¹¹, et l'on ne peut pas dire que de grands progrès ont été réalisés depuis ce jour. Au contraire, la situation tend à s'aggraver¹².

Si jamais la justice belge avait aussi eu pour but d'amener les gens du voyage à régulariser leur situation fiscale et administrative, elle ne saurait s'y être prise plus mal. Ce sont justement les efforts de ceux qui sont déjà en ordre ou qui sont en voie de régularisation qui seront ruinés les premiers. Deux des témoins ont un statut d'indépendant, avec numéro de TVA. Leurs comptes professionnels bloqués, leurs numéros de TVA radiés, ne pouvant honorer les factures de leurs fournisseurs ni les échéances de paiement de leurs cotisations sociales, ils s'acheminent inexorablement vers des défauts de paiements ou de remboursement et, à terme, vers la faillite.

Un effort de régularisation fiscale de plusieurs familles qui constituait un précédent intéressant, en ce qu'il tenait compte des conditions de vie réelles des gens du voyage, risque lui aussi d'être réduit à néant : il s'agit de plans d'apurement de dettes aux contributions, négociés entre les personnes concernées et le service public fédéral des finances, grâce à la médiation d'un service d'adresses de référence. Ces plans ne pourront sans doute plus être respectés.

¹¹ Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation no 62/2010. Téléchargeable sur http://www.luttepauvrete.be/publications/jurisprudence/dec_comeds_20120321.pdf

¹² Voir par exemple : <https://www.unia.be/fr/articles/expulsion-des-gens-du-voyage-une-urgence-humanitaire>

4.9. Conclusion : « une prison à ciel ouvert »

La description de la situation résultant de la conjonction des faits énumérés ci-dessus ne pourrait être mieux résumée par l'expression utilisée spontanément par un témoin : « *Nous vivons dans une prison à ciel ouvert.* » La satisfaction des besoins primaires – logement, alimentation, vêtements –, la mobilité, l'accès aux soins, la scolarisation des enfants, la possibilité d'honorer leurs engagements financiers, de travailler... tout leur est devenu extrêmement difficile, sinon tout simplement impossible. Jusqu'à l'accès aux droits qui est atteint, puisque comment accéder à un avocat, lorsque l'on n'a plus les moyens ni de le rémunérer, ni de prouver son indigence ? Alors qu'aucune procédure n'a encore été menée à son terme, ni aucun jugement rendu.

5. USAGE JUSTIFIÉ ?

5.1. Proportionnalité, (non-)discrimination, traitements (in)humains

La privation de liberté, la perquisition du domicile privé, la fouille corporelle, la saisie ou la mise sous séquestre de biens sont des instruments certes intrusifs pour le justiciable, mais qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'actions judiciaires à condition que leur usage soit *justifié*, c'est-à-dire qu'ils doivent être mobilisés comme moyens *nécessaires* pour atteindre un but *légitime*. C'est un principe fondamental de l'Etat de droit. Il va sans dire que si le but poursuivi n'est pas motivé par exemple par les besoins de l'enquête, il n'est pas légitime. Si le moyen n'est pas nécessaire, c'est-à-dire qu'il serait possible d'atteindre le même but par d'autres moyens supposés moins intrusifs, on parle de « *disproportionnalité* ».

La disproportionnalité de l'usage de la force ou d'autres moyens coercitifs et intrusifs peut, dans certains cas, constituer *un traitement inhumain et dégradant*, au sens des législations qui protègent les droits fondamentaux.

La *discrimination*, au sens légal du terme, est identifiée par un traitement défavorable et non justifié d'une personne ou d'un groupe de personnes, par rapport à d'autres personnes ou

groupes, dans une situation similaire. Pour entrer dans le champ d'application des législations européennes et belges antidiscrimination, la différence entre les personnes ou groupes de personnes qui sont comparés doit reposer sur un ou plusieurs critères dits « protégés ».

Si des gens du voyage subissent un traitement défavorable en raison de leur appartenance à ce groupe, l'on parlera de *discrimination directe*. L'origine ethnique et l'ascendance sont en effet des critères protégés. Il est à noter encore que cette discrimination ne doit pas nécessairement, pour être interdite, être poursuivie comme un but intentionnel par le ou les responsables de la différence de traitement. C'est l'effet de l'action, son résultat, qui doit être pris en compte.

Si *traiter différemment des personnes dans une situation similaire* peut donc entraîner une discrimination, *traiter de la même manière des personnes dans une situation différente* peut de même être discriminant. L'on parlera alors d'une forme de *discrimination indirecte*. Par exemple : la situation des gens du voyage présente une différence fondamentale par rapport à la situation de la plupart des autres citoyens, en ce que leur mode de vie implique qu'ils vivent traditionnellement dans des caravanes. Si on retire sa caravane à une famille de gens du voyage, elle se retrouve d'un instant à l'autre *sans abri* – une des formes de précarité matérielle et de marginalité sociale les plus délétères qui soient dans nos sociétés européennes, et plus violente encore lorsqu'elle atteint directement des femmes et des enfants, des personnes âgées, des malades.

5.2. Présomptions

Unia ne dispose certainement pas aujourd'hui de tous les éléments nécessaires afin de conclure définitivement à la disproportionnalité, au caractère discriminatoire et dégradant ou inhumain de tous les faits rapportés ci-dessus. Comme exposé au paragraphe précédent, il sera notamment nécessaire de prendre en compte les justifications éventuellement apportées par les autorités.

Cependant, la multitude et la concordance des faits rapportés, la gravité de leurs conséquences pour ceux qui les subissent, ainsi que l'absence d'explications plausibles mêmes hypothétiques pour nombre de ces faits, amène Unia à s'interroger et à se préoccuper vivement de l'éventuelle disproportionnalité de certaines actions policières et judiciaires mentionnées dans ce rapport, dont certains aspects pourraient s'avérer discriminatoires et/ou entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Comme nombre de ces actions continuent de se produire ou de produire des effets, Unia demande qu'elles soient investiguées d'urgence afin de procéder à leur cessation ou à la prise de mesures adéquates afin d'en atténuer les effets délétères.

Il est d'ailleurs à noter que le manque d'intelligibilité des motivations possibles de certaines actions a entraîné un fort sentiment de préjugés, voire de persécution, chez de nombreux témoins, en ce compris des professionnels et des policiers eux-mêmes (qui en auraient fait l'aveu auprès de témoins : « vous payez pour les autres »). Le sens commun rejoint ici la structure du droit antidiscrimination : c'est en effet dans l'absence d'une justification valable qu'émerge la question : *« s'ils n'avaient pas été des gens du voyage, les aurait-on traités de la même manière ? »*

Nous énumérons ci-dessous les faits pour lesquels la présomption nous semble établie et qui requièrent à tout le moins que la justification réelle en soit examinée :

1. Lors des perquisitions du 7 mai, au moins sur deux terrains différents, des personnes non directement soupçonnées dans le cadre de l'affaire d'escroquerie sont regroupées toute la journée, sans eau, nourriture, ni abri. Présence de femmes, d'enfants, de personnes âgées, malades et/ou handicapées.
2. Personnes arrêtées puis relâchées sans explications, ni remises de rapports d'audition.

3. Saisies d'objets de valeur, d'argent de véhicules et caravanes sans remises de reçus.
4. Comportements inadéquats de certains agents de police (remarques désobligeantes, non-respect du lieu de vie, mais peut-être aussi dans certains cas appropriation illégitime d'objets et de liquidités).
5. Saisie et enlèvement de caravanes habitées par des familles. Il faudrait à tout le moins examiner si cette mesure était vraiment *nécessaire* pour les 91 caravanes enlevées, et quelles solutions d'hébergement auraient *réellement* été proposées aux familles concernées, le 7 mai ou ensuite.
6. Saisies de caravanes, dans les mêmes conditions, de personnes qui ne sont pas inquiétées dans le cadre de l'affaire d'escroquerie ayant motivé les perquisitions. (Hypothèse forcément à vérifier.)
7. Sur certains terrains, lors de l'enlèvement des caravanes, interdiction faite aux familles d'en retirer ne fût-ce que des objets de première nécessité (vêtements, nourriture, médicaments).
8. Saisies de véhicules appartenant à des tiers, toujours sans remises de reçus.
9. Après les perquisitions, arrestations en rue de personnes, y compris mineures, fouilles, y compris dans les cheveux de femmes, confiscations d'objets de valeur et de sommes d'argent, même petites – dont on peut présumer qu'elles étaient destinées à des achats de première nécessité. Non remise de reçus.
10. Blocages de comptes en banque en très grand nombre, sans avertissement ni explications, y compris de personnes selon toute probabilité non concernées par l'enquête en cours sur l'affaire d'escroquerie (jamais perquisitionnées, ni interrogées).

11. Saisie du solde de comptes bancaires, avant leur déblocage, sans explication.
12. Désimmatriculation de véhicules en très grand nombre, sans explications. Ces véhicules n'avaient pas été saisis lors de l'opération du 7 mai, et, comme pour les comptes en banque, un grand nombre de ces véhicules radiés appartient d'ailleurs à des personnes résidant ailleurs que sur les terrains perquisitionnés et qui ne semblent pas être impliqués dans l'enquête pénale en cours.
13. Décisions d'aliénation par le parquet des voitures et des caravanes saisies, datées du jour même de leur saisie. Rien que le fait que ces caravanes constituent l'habitat de nombreuses familles aurait dû motiver au contraire la décision de *ne pas* les aliéner dès le début de la procédure.
14. Non signification dans un délai raisonnable de cette décision d'aliénation et de la convocation à une audition relative à l'aliénation. Pour cette simple raison, des personnes n'ont pas pu se présenter à cette dernière – une absence qui leur a sans doute fait perdre leur droit de recours.
15. Aliénation effective d'une partie des caravanes (21 au moins à la rédaction de ce rapport), sans avertir les propriétaires et sans donc leur donner l'occasion de venir récupérer leurs effets personnels avant la vente.
16. Non restitution de ces effets personnels après la vente.

6. CONTACT

Bruno.Martens@unia.be

Tél. +32 2 212 30 26

Unia, Rue royale 138, B-1000 Bruxelles

7. ANNEXE: RAPPORT DE L'ONG MÉDECINS DU MONDE/DOKTERS VAN DE WERELD

* * *